



Performance historique

Ecobank, un bénéfice record de 801 millions de dollars

Fleuron du secteur bancaire panafricain, le groupe Ecobank, vient de publier des résultats qui confirment sa place de géant bancaire en Afrique. Pour l'exercice écoulé, la banque panafricaine affiche un bénéfice record de 801 millions de dollars. Un tournant historique, un chiffre impressionnant qui vient ...



PAGE 12

COOPÉRATION



Campagne Correct the Map

L'expérience sud-coréenne au service d'une Afrique en éveil

Le ministre des Affaires étrangères, le professeur Robert Dussey, a plaidé pour une meilleure compréhension de l'Afrique et a mis en avant l'expérience de développement de la Corée du Sud comme modèle pour le continent, lors d'une conférence spéciale animée à Séoul en Corée du Sud.

PAGE 3

FINANCEMENT



IFAD Aquaculture d'Elavagnon

Un fonds de 655 millions FCFA pour financer l'installation des diplômés

L'Agence Éducation-Développement (AED) et l'Union européenne ont franchi une nouvelle étape dans leur engagement en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes au Togo...

PAGE 5

PRODUITS FNFI

Echos des bénéficiaires

L'histoire d'Adjanon Ayoko, un exemple d'autonomisation grâce au FNFI

PAGE 2



Bénin-Togo

Complicité diplomatique entre Faure Gnassingbé et Romuald Wadagni à Lomé

Le lundi 03 juin 2026, le président du Conseil Faure Gnassingbé a accueilli son homologue béninois, Romuald Wadagni, à Lomé. Ce dernier a officiellement pris fonction le 24 mai dernier.

PAGE 6

DERNIERES HEURES

Togo : Ecobank fait le point de ses performances 2025 auprès du président du Conseil

Au lendemain de son Assemblée générale des actionnaires, une délégation d'Ecobank Transnational Incorporated (ETI) a été reçue le 3 juin 2026 à Lomé par le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé. Cette rencontre a permis aux responsables du groupe bancaire panafricain de présenter les résultats enregistrés au cours de l'exercice 2025 ainsi que les grandes orientations stratégiques envisagées pour les années à venir.

Conduite par le président du Conseil d'administration d'ETI, Papa Madiaw Ndiaye, la délégation a fait le point sur les performances du groupe, marquées par une progression notable de ses indicateurs financiers et le renforcement de sa présence sur le continent africain.

À l'issue de l'audience, Papa Madiaw Ndiaye a rappelé que cette démarche s'inscrit dans une tradition de dialogue et de redevabilité envers les autorités togolaises. Il a souligné que le Togo occupe une place particulière dans l'histoire et le fonctionnement d'Ecobank, dont le siège est établi à Lomé depuis sa création en 1985.

Présente dans plusieurs dizaines de pays du continent, Ecobank poursuit son ambition de favoriser l'inclusion financière, de soutenir les investissements et d'accompagner la transformation économique de l'Afrique. La rencontre avec le président du Conseil a ainsi permis de réaffirmer l'engagement du groupe à poursuivre sa mission au service du développement et de l'intégration financière africaine.

Golfe de Guinée

Lomé accueille un dialogue régional pour renforcer la prévention des conflits

Face à la montée des menaces sécuritaires, climatiques et humanitaires dans le Golfe de Guinée, les pays de la sous-région misent sur l'action concertée. Les gouvernements, organisations régionales et partenaires internationaux entendent poser les bases d'une réponse commune pour préserver la paix, renforcer la résilience des populations et prévenir l'extension ...



PAGE 11



SOMMAIRE

IFAD Aquaculture d'Elavagnon
Un fonds de 655 millions FCFA pour financer
l'installation des diplômés



P 5

Corridor Togo-Bénin
La BAD approuve 59,78 millions de dollars pour
la réhabilitation du tronçon Kara-Kabou



P 5

Togo
Le gouvernement exige l'évacuation des zones
sous haute tension



P 9

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

L'histoire d'Adjanon Ayoko, un exemple d'autonomisation grâce au FNFI

Dans le vibrant quartier d'Adidogomé Lankouvi, au cœur de la vie nocturne locale, se trouve le Bar Aigle et les Anges. Ce point de rencontre assez connu est l'œuvre d'Adjanon Ayoko, une femme entrepreneure énergique et déterminée, titulaire d'une licence et mère de trois enfants.

Le pas vers le FNFI

Ayoko a toujours été une entrepreneure dans l'âme, mais c'est la collaboration avec le Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) qui a permis à son commerce de passer à un autre niveau. "Avant le FNFI, je n'étais pas à cette étape. C'est grâce au FNFI que je suis devenue semi grossiste. J'ai pu acheter 150 casiers," confie Ayoko.

Surmonter les hésitations

La rencontre avec le FNFI n'a pas été immédiate. Ayoko connaissait l'existence du FNFI depuis longtemps, mais elle hésitait à faire le pas. Elle pensait que les procédures seraient compliquées, voire décourageantes. "Finalement, c'est une amie qui m'a convaincue," se souvient-elle. Avec le FNFI, Ayoko a obtenu le produit PAF, un montant de 500 mille FCFA. Ce prêt a

permis à son entreprise de franchir un cap important : elle a pu investir dans l'achat de 150 casiers, ce qui a significativement augmenté sa capacité de stockage et a optimisé la gestion de ses produits.

beaucoup plus favorable pour les bénéficiaires : "J'ai eu à faire des prêts avant de connaître le FNFI. Les taux d'intérêts me tuaient." De plus, contrairement à d'autres prêteurs, le FNFI ne demande pas de

opportunités offertes par le FNFI pour s'autonomiser économiquement. Grâce à son travail acharné et à la facilité d'accès au financement, Ayoko continue à développer son entreprise, à subvenir aux

et rêve de la prochaine étape de son partenariat avec le FNFI. Elle envisage d'agrandir son commerce, d'ajouter davantage de produits à sa gamme et peut-être même d'ouvrir un autre établissement dans un futur proche. La réussite de sa première interaction avec le FNFI lui donne confiance en l'avenir.



Adjanon Ayoko

"J'ai eu le produit PAF, un montant de 500 mille. Ça m'a permis d'acheter 150 casiers. L'unité coûte 3 500 FCFA", explique-t-elle.

Les avantages du FNFI

Le FNFI offre plus que des prêts. En comparaison avec d'autres sources de financement, Ayoko souligne que le taux d'intérêt du FNFI est

garanties ou de cautions. "Ce qui me tuait aussi, il fallait déposer une garantie et une caution avant d'avoir le prêt. Avec le FNFI ce n'est pas le cas."

Une autonomisation économique

Ayoko fait désormais partie de ces femmes entrepreneures qui ont bénéficié des

besoins de sa famille et à contribuer à l'économie locale. Son histoire est un écho vivant de l'impact positif que peut avoir l'inclusion financière sur la vie des gens et des communautés.

Perspectives d'avenir

Aujourd'hui, Ayoko se concentre sur la croissance continue de son entreprise

Le rôle vital du FNFI

Le parcours d'Adjanon Ayoko illustre bien comment le FNFI joue un rôle vital dans la promotion de l'inclusion financière au Togo. En fournissant un accès facile au financement, le FNFI contribue à la création d'opportunités économiques pour les personnes qui n'auraient pas pu les saisir autrement. Ayoko est la preuve vivante que l'entrepreneuriat féminin peut s'épanouir avec le soutien adéquat. Son histoire est un rappel que l'inclusion financière est plus qu'un slogan : c'est un outil puissant pour le changement social et économique. Elle est un exemple pour toutes les femmes qui cherchent à prendre leur destin en main et à créer de la valeur dans leurs communautés.

Ceci est un programme du ministère chargé du développement à la base et de l'économie sociale et solidaire



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction :
Edy Alley

Responsable web :
Carlos Amevor

Comité de rédaction :
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima

Edem Dadzie

Caleb Akponou

Affo-Djèlè Alarba

Responsable administrative, financière
et commerciale:
Amah Essognim

Graphiste:
Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Bénin-Togo

Complicité diplomatique entre Faure Gnassingbé et Romuald Wadagni à Lomé

Le lundi 03 juin 2026, le président du Conseil Faure Gnassingbé a accueilli son homologue béninois, Romuald Wadagni, à Lomé. Ce dernier a officiellement pris fonction le 24 mai dernier.

Cette visite s'inscrit dans le cadre des relations historiques d'amitié, de fraternité, de solidarité et de coopération exemplaire qui unissent le Bénin et le Togo. Elle témoigne également de la volonté commune des plus hautes autorités des deux pays de consolider davantage leur partenariat stratégique au service du développement et du bien-être de leurs populations.

Au cours des entretiens, les deux dirigeants ont abordé des sujets d'intérêt commun et réaffirmé leur volonté de renforcer le partenariat bilatéral. Les échanges ont également porté sur les questions régionales et internationales, notamment la sécurité, l'intégration économique et le développement.

À l'entame de leurs échanges, Faure Gnassingbé a adressé ses chaleureuses félicitations à Romuald Wadagni pour sa brillante élection à la magistrature suprême de la République du Bénin, tout en lui formulant ses vœux de plein succès dans l'accomplissement de sa haute mission au service du peuple béninois.

Les deux dirigeants se sont

félicités de la qualité des liens séculaires de voisinage, de fraternité et de coexistence harmonieuse entre leurs peuples. Ils ont réaffirmé leur détermination à œuvrer au renforcement de cette

privés et à développer les complémentarités économiques entre leurs pays.

Dans ce contexte, ils ont réaffirmé leur attachement



Faure Gnassingbé (à droite) et Romuald Wadagni (Crédit photo : Présidence du Conseil)

coopération dans tous les domaines d'intérêt commun. À cet égard, ils ont souligné l'importance du dialogue politique permanent comme instrument privilégié de concertation, de prévention des différends et de promotion de la paix, de la stabilité et de la confiance mutuelle entre les deux pays.

Passant en revue les relations économiques entre les deux pays, les deux dirigeants se sont réjouis de la progression constante des échanges commerciaux entre le Togo et le Bénin. Ils ont convenu de poursuivre les efforts visant à renforcer les infrastructures de connectivité, à améliorer la fluidité des échanges transfrontaliers, à promouvoir les investissements

aux idéaux d'intégration régionale portés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cédéao) et se sont félicités des mesures prises par leurs deux pays en faveur de la libre circulation des personnes, des biens et des services. Les présidents Gnassingbé et Wadagni ont notamment salué la suppression des formalités de visa au profit des citoyens africains se rendant sur leurs territoires respectifs, illustrant ainsi leur engagement en faveur de l'intégration africaine.

Sur les questions de défense et de sécurité, les deux hautes personnalités ont exprimé leur vive préoccupation face à la persistance et à l'expansion des menaces terroristes, de l'extrémisme violent et de la

criminalité transfrontalière organisée dans la sous-région ouest-africaine. Ils ont réaffirmé leur détermination à renforcer davantage la coopération sécuritaire entre leurs pays, notamment à travers l'intensification des échanges de renseignements et la sécurisation des espaces frontaliers communs.

Les deux dirigeants ont également souligné la nécessité d'adopter une approche globale des défis sécuritaires, intégrant les dimensions de développement économique, de gouvernance, de cohésion sociale et d'emploi des jeunes afin de s'attaquer durablement aux causes profondes de l'insécurité.

Au plan régional et international, le président du Conseil de la République togolaise et le président de la République du Bénin se sont félicités de la convergence de vues de leurs pays sur les principales questions d'actualité internationale ainsi que sur les défis auxquels sont confrontés l'Afrique et le monde.

Ils ont réaffirmé leur attachement au multilatéralisme, au respect du droit international, au règlement pacifique des différends et à une réforme des institutions internationales permettant une meilleure prise en compte des aspirations et

des intérêts légitimes du continent africain.

Ils sont convenus de poursuivre et de renforcer la concertation diplomatique entre leurs pays au sein des organisations régionales, continentales et internationales afin de promouvoir des positions communes sur les questions d'intérêt partagé.

Au terme de sa visite, Romuald Wadagni a exprimé sa profonde gratitude à Faure Gnassingbé ainsi qu'au gouvernement et au peuple togolais pour l'accueil chaleureux et fraternel qui lui a été réservé, de même qu'à la délégation qui l'accompagnait.

Il a réaffirmé la volonté de la République du Bénin de poursuivre, aux côtés de la République togolaise, les efforts visant à relever les défis communs et à promouvoir la paix, la sécurité, la prospérité et l'intégration régionale.

Romuald Wadagni a, à cette occasion, invité Faure Gnassingbé à effectuer une visite officielle en République du Bénin. Le président du Conseil de la République togolaise a accepté cette invitation. Les modalités et la date de cette visite seront arrêtées d'un commun accord par voie diplomatique.

Edem Dadzie

Campagne Correct the Map

L'expérience sud-coréenne au service d'une Afrique en éveil

Le ministre des Affaires étrangères, le professeur Robert Dussey, a plaidé pour une meilleure compréhension de l'Afrique et a mis en avant l'expérience de développement de la Corée du Sud comme modèle pour le continent, lors d'une conférence spéciale animée à Séoul en Corée du Sud.

Cette conférence, organisée par la fondation Corée-Afrique et le département d'études africaines de l'université Hankuk des études étrangères, s'est tenue sur le campus mondial de l'université à Yongin, dans la province de Gyeonggi, en marge de la Réunion des ministres des Affaires étrangères Corée-Afrique 2026.

Intervenant sous le thème : « Corriger la carte : Restaurer la vraie dimension de l'Afrique, recadrer la voix mondiale de l'Afrique », le professeur Robert Dussey a soutenu que les cartes du monde couramment utilisées peuvent fausser la perception

de la taille et de l'importance de l'Afrique, influençant ainsi la façon dont le continent est perçu par la communauté internationale.

En comparant la projection de Mercator, largement utilisée, avec des cartes à surface égale, il a insisté sur la nécessité d'appréhender l'Afrique à travers un prisme plus précis et plus équilibré. Le professeur Dussey a également présenté la campagne « Corriger la carte » de l'Union africaine, qui vise à sensibiliser à la manière dont les représentations géographiques façonnent les récits et les perceptions à l'échelle mondiale.

S'adressant aux étudiants du campus mondial de l'HUFS, le diplomate chevronné a décrit la Corée du Sud comme l'une des histoires de développement les plus remarquables au monde et a souligné le rôle joué par l'éducation dans la transformation du pays.

Établissant des comparaisons entre les trajectoires de développement de l'Afrique et de la Corée du Sud, le diplomate togolais a relevé que plusieurs pays africains affichaient des indicateurs économiques comparables à ceux de la Corée il y a quelques décennies, mais ont depuis emprunté des voies différentes. Il a indiqué que de nombreuses nations africaines espèrent s'inspirer de l'expérience coréenne, notamment de son investissement dans l'éducation et le capital humain.

Le ministre des Affaires étrangères a également relié sa réflexion sur les cartes et les perceptions à des questions plus larges de relations internationales et de paix, soutenant que les pays devraient éviter de laisser la taille, la puissance militaire ou l'influence justifier la confrontation.

Le ministre a souligné que

la paix doit être ancrée dans les valeurs et l'état d'esprit des nations, et que la communauté internationale doit continuer à promouvoir le dialogue, la coopération et la compréhension mutuelle. Environ 50 étudiants ont assisté à l'événement et ont participé à une session de questions-réponses portant sur la géopolitique africaine, l'éducation, le développement et les perceptions mondiales du continent.

L'universitaire, qui occupe le poste de ministre des Affaires étrangères du Togo depuis 2013, est également reconnu comme un spécialiste de la philosophie politique et de la résolution des conflits. Il a auparavant exercé les fonctions de conseiller diplomatique du président togolais et a joué un rôle de premier plan dans la diplomatie régionale, notamment dans les efforts de médiation liés à la crise du Sahel.

En reconnaissance de ses contributions, il a reçu de nombreuses distinctions internationales, dont la Légion d'honneur française, et a été classé à plusieurs reprises dans la liste des 100 personnalités les plus influentes du continent établie par le magazine New African. Par ailleurs, le professeur Dussey a rendu visite dans l'après-midi au Kukkiwon, le siège mondial du Taekwondo.

Après avoir rencontré le président du Kukkiwon, Yoon Woong-seok, et assisté à une démonstration de l'équipe de démonstration de Taekwondo du Kukkiwon, il a déclaré que l'intérêt pour le taekwondo continue de croître au Togo et a exprimé l'espoir d'un approfondissement des échanges culturels entre les deux pays à travers ce sport. Cette visite marque son deuxième passage au Kukkiwon depuis 2023.

TM

NOTIFICATION D'AVIS SUR LE LIEU, JOUR ET HEURES DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

L'An Deux Mil Vingt-Six (2026)

Et le Vendredi, Troisième (03) Juin à 14 Heures 30 minutes

En vertu de la grosse d'arrêt en forme exécutoire du jugement N° 0328/2026 rendu le 18 Juin 2025 par lequel le Tribunal de Commerce de Lomé a enjoint la société **AYDOS SARL BTP**, de payer au sieur **AMANA Bouyou**, Directeur de Société demeurant et domicilié à Lomé, les arriérés de loyer échus ;

Suite à un précédent commandement de payer fait du 24 Novembre 2025 ;

Conformément à l'article 123 de l'acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution,

Avisé :

Monsieur **AMANA Bouyou**, Directeur de Société demeurant et domicilié à Lomé ;

La société **AYDOS SARL BTP**, ayant son siège social à Lomé Agoè-songo, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux et parlant à : *Ne connaissant ni sa résidence ni son domicile, nous avons signifié conformément à l'article 58 du Code de procédure civile : insertion au journal officiel et affichage devant la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé.*

Que la vente publique aux enchères des biens ayant fait l'objet d'une saisie-vente sur soi-même en date du 24 Novembre 2025, aura lieu le Lundi quinze (15) Juin 2026 à 09 Heures précises en face du lycée de Bé-Klikamé sous le ministère de Maître BNI Pariroum, Commissaire-Priseur ;

La présente signification est faite à toutes fins que de droit :

**SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ILS N'EN IGNORENT**

Et je leur ai étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit dont le coût est de : **30.000 F.CFA.**



ASSIGNATION EN DISSOLUTION DE SOCIETE

L'An deux mil vingt-six (2026) ;

Et le Mardi, Troisième (03) Juin à 14 Heures 30 Minutes ;

A la requête de la société **ADKONCTACT**, Société par Actions Simplifiées au capital social de trente mille (30 000) euros dont le siège social au 242 Boulevard Voltaire, 75011 Paris, représentée par son Président demeurant et domicilié à Lomé, laquelle fait éléction de domicile au Cabinet de Maître Emmanuel T. MIKOTAKOTOLA, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, y demeurant et domicilié en ladite ville, Agoè-Cacavé, derrière la Cour d'Appel de Lomé et le S.C.R.U. à côté de la maison du ministre AYASSOR, téléphone : +228 90 03 13 69 ;

J'ai :

Donné assignation à :

1- La société **ADK**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU) au capital social d'un million (1 000 000) de francs CFA, ayant son siège social à Lomé, Boulevard du 30 août, quartier Avénou, téléphone : +228 70 47 37 32, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Lomé sous le numéro TG-LOM 2028 B 2142, prise en la personne de son Gérant, demeurant et domicilié à qualité au siège de ladite société, en ses bureaux où étant et parlant à ;

ne connaissant ni le siège social, ni la résidence des dirigeants, nous avons signifié conformément à l'article 58 du Code de procédure civile : insertion au journal officiel et affichage devant la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé.

2- La société **ADKONCTACT INTERNATIONAL**, Société par Actions Simplifiées au capital social de dix mille (10 000) euros, ayant son siège social au 242 Boulevard Voltaire, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (Paris) sous le numéro 842000446 au travers de sa filiale du Togo Société **ADK SARLU**, sise à Lomé, Boulevard du 30 août, quartier Avénou, représentée par son Président demeurant et domicilié à qualité au siège de ladite société, en ses bureaux où étant et parlant à :

3- La société **FACILITY**, Société par Actions Simplifiées au capital social de sept mille (7000) euros, dont le siège social à 167 Avenue René Cassagne, 33180 CENON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (Paris) sous le numéro 839 223 682, téléphone : + 333 0892976368, prise en la personne de son Président demeurant et domicilié à qualité au siège de ladite société, en ses bureaux où étant et parlant à :

D'avoir à comparaître le **MERCREDI, Premier (1^{er}) JUILLET 2026 A NEUF (09) HEURES PRECISES**, jours et heures suivants s'il y a lieu à l'audience et par devant le Tribunal de Commerce de Lomé, céans au Palais de Justice de ladite ville.

TRES IMPORTANT

Leur rappelant que faute par elles de comparaître ou de se faire représenter à cette audience par un conseil conformément aux exigences de l'article 35 de la loi N°2021-007 du 21 avril 2021 portant code de procédure civile, une décision sera rendue contre elles sur la base des seuls arguments de la requérante ;

POUR :

Attendu que la société **ADKONCTACT INTERNATIONAL**, Société par Actions Simplifiées a été constituée courant 2018 par deux (02) personnes morales notamment les sociétés **ADKONCTACT SAS** représentée par son Président et **FACILITY SAS** prise en la personne de son Président ; (pièce N°1, statuts de la société **ADKONCTACT INTERNATIONAL SAS**)

Qu'en vue d'étendre ses activités sur le plan international, elle (société **ADKONCTACT INTERNATIONAL SAS**) a créé une filiale au Togo dénommée **ADK SARLU** dont elle détient la totalité des parts sociales ; (pièce N°2, statuts de la société **ADK SARLU**)

Que dans le cadre de la prestation de ses services, la société **ADK SARLU** a fait recours aux compétences de Madame Sabrina Honlarrede en qualité de consultante ;

EN LA FORME

- Recevoir la requérante en son action régulière ;

AU FOND

- La dire fondée ;
- Prononcer la liquidation de la société **ADK SARLU** prise en la personne de son Gérant ;

- Dire qu'il n'y a pas lieu à désignation d'un liquidateur ;

- Dire que la présente décision sera publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège de la société dissoute ainsi qu'au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) près le Tribunal de commerce de Lomé ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- Condamner les requises aux enlèvements dépens ;

**SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ELLES N'EN IGNORENT**

Je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie des pièces numérotées de 1 à 4 telles que citées supra ainsi que celle du présent exploit dont le coût est de **30.000 F.CFA.**



IFAD Aquaculture d'Elavagnon

Un fonds de 655 millions FCFA pour financer l'installation des diplômés

L'Agence Éducation-Développement (AED) et l'Union européenne ont franchi une nouvelle étape dans leur engagement en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes au Togo. Les deux partenaires ont conclu, le mardi 2 juin 2026 à Elavagnon, dans la région des Plateaux, un accord portant sur la création d'un fonds revolving d'un million d'euros, soit environ 655 millions de francs CFA. Ce mécanisme financier est destiné à soutenir l'installation des diplômés de l'Institut de formation en alternance pour le développement (IFAD)-Aquaculture.

Prévu pour une durée de 5 ans, le dispositif vise à répondre à l'un des principaux défis auxquels sont confrontés les jeunes entrepreneurs du secteur aquacole : l'accès au financement. Malgré les compétences acquises au cours de leur formation, de nombreux diplômés peinent en effet à mobiliser les ressources nécessaires pour lancer ou développer leurs activités.

Le principe du fonds repose sur un mécanisme de financement renouvelable. Une première vague de bénéficiaires recevra un appui financier pour mettre en place ou renforcer leurs exploitations aquacoles. Après remboursement des sommes obtenues,

les ressources seront réaffectées à d'autres diplômés. Ce système permettra ainsi de faire bénéficier plusieurs générations de jeunes entrepreneurs du même capital initial tout au long du projet.

L'initiative s'adresse aussi bien aux anciens diplômés de l'IFAD-Aquaculture qui n'ont pas encore bénéficié d'un accompagnement financier qu'aux futurs sortants de l'établissement. Au-delà du financement, les bénéficiaires profiteront d'un encadrement complet comprenant des formations en gestion financière, en structuration d'entreprise ainsi qu'un accompagnement technique et



Damipi Noupokou (à gauche) et Gwilym Jones (à droite)

entrepreneurial destiné à renforcer la viabilité de leurs projets.

Pour l'Union européenne, cette intervention répond à un besoin concret de transformation économique. « Sans ressources financières adaptées, des projets prometteurs risquent de rester à l'état d'idées,

privant ainsi le pays de talents, d'emplois et de richesses dont il a pourtant besoin », a souligné Gwilym Jones, ambassadeur de l'Union européenne au Togo.

À terme, les partenaires ambitionnent de créer un mécanisme durable de financement de l'entrepreneuriat aquacole. Les projections tablent

sur la création d'au moins 50 nouvelles entreprises, plus de 100 emplois durables et une production additionnelle de plus de 500 tonnes de poisson par an. Un objectif qui s'inscrit dans la volonté de renforcer la sécurité alimentaire, l'emploi des jeunes et le développement de l'économie bleue au Togo.

E. A

Corridor Togo-Bénin

La BAD approuve 59,78 millions de dollars pour la réhabilitation du tronçon Kara-Kabou

Le projet de réhabilitation du tronçon Kara-Kabou, situé sur le corridor reliant le Togo au Bénin, amorce une nouvelle étape. La Banque africaine de développement (BAD), à travers le Fonds africain de développement, a approuvé un financement global de 59,78 millions de dollars destiné à moderniser cette infrastructure stratégique pour les échanges économiques et l'intégration régionale.

Sur cette enveloppe, 50,28 millions de dollars sont consacrés au volet togolais du projet, tandis que 9,5 millions de dollars financeront les travaux prévus au Bénin. L'opération s'inscrit dans la première phase du Projet de réhabilitation de routes de transit et de facilitation du transport sur le corridor CU18, un axe

majeur de circulation entre les deux pays.

Les travaux porteront sur la réhabilitation de la section Ouaké (frontière béninoise) - Kéméri - Soundjina - Kara - Djamdè - Kabou,



longue de 78,8 kilomètres. Selon les caractéristiques retenues, la route sera aménagée en chaussée 2x1 voie de 3,5 mètres. À Kara, principal pôle économique du nord du

Togo, la traversée urbaine sera élargie à 2x3 voies afin d'améliorer la fluidité du trafic et de répondre à l'augmentation constante du nombre d'usagers. Au-delà de l'amélioration

de l'infrastructure routière, le projet intègre un important volet social. Il prévoit la construction et la réhabilitation d'équipements socio-économiques et éducatifs

dans les zones traversées. Cette composante vise à renforcer les impacts du projet sur les communautés locales en améliorant les conditions de vie des populations bénéficiaires.

Pour la Banque africaine de développement, cet investissement contribuera à renforcer la connectivité entre les deux pays et à stimuler les activités économiques dans les régions concernées. « Ce corridor vital contribuera à renforcer la compétitivité économique, accélérer le désenclavement des zones intérieures du Bénin et du Togo et consolider l'intégration sous-régionale », a souligné

Lamin Barrow, directeur général de la BAD pour l'Afrique de l'Ouest.

Le financement mobilisé résulte d'un partenariat entre le Groupe de la BAD, la Banque islamique de développement (BID), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (Uemoa) ainsi que les gouvernements togolais et béninois. À terme, cette modernisation devrait faciliter la circulation des personnes et des marchandises, réduire les coûts de transport et renforcer davantage les échanges commerciaux entre les deux pays, au bénéfice de l'ensemble de la sous-région ouest-africaine.

E. A

#MaCarte MaLiberté

JUSQU'AU 31 JUILLET 2026

-50%
SUR LES
FRAIS

DEMANDEZ
VOTRE CARTE
OPEN OU
CHALLENGE

VIA L'APPLICATION
MYCORIS BANK
OU EN AGENCE

INFO : 8283

La Banque Africaine de Développement

COFIS BANK

- 6- Que suivant acte intitulé «*procuration pour hypothéquer avec dation en paiement consentie par Monsieur AGASSI Kossivi S. au profit de ORABANK TOGO* » reçu par Maître Amaté Modjé ATAYI, le sieur AGASSI Kossivi Sedofia donnera procuration à la requérante d'hypothéquer à son profit ledit immeuble à concurrence de vingt-quatre millions (24 000 000) de francs CFA ; (pièce N°3, procuration pour hypothéquer avec dation en paiement)
- 7- Que les formalités accomplies par le Notaire chargé de la formalisation des actes aboutiront au morcellement du titre foncier mère N°37 653 RT puis à l'immatriculation de la parcelle du sieur AGASSI Kossivi Sedofia au livre foncier de la République Togolaise sous le numéro 64 151 RT ; (pièce N°4, titre foncier N°64 151 RT)
- 8- Que malheureusement, à la suite des actes de malversation financière commis par le sieur AGASSI Kossivi Sedofia dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci optera pour la fuite afin d'échapper aux poursuites judiciaires enclenchées à son encontre ;
- 9- Que cette fuite a rendu impossible l'apurement de son passif vis-à-vis de la requérante étant donné que c'est son salaire qui supportait le remboursement du crédit ;
- 10- Que son départ inattendu n'a pu permettre à la requérante d'inscrire l'hypothèque conventionnelle par lui consentie ;
- 11- Que suivant requête en date du 27 février 2025, la requérante a sollicité et obtenu de la juridiction de céans, l'ordonnance N°072/2025 du 28 février 2025, laquelle décision l'autorisait à inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur l'immeuble ci-dessus ; (pièce N°5, ordonnance à pied de requête N°072/2025 du 28 février 2025)
- 12- Que toutes les diligences accomplies par l'huissier instrumentaire en vue de notifier au requis ladite ordonnance furent vaines, le sieur AGASSI Kossivi étant introuvable ;
- 13- Que c'est ainsi que suivant requête en date du 05 mai 2025, la requérante s'adressera à nouveau au siège présidentiel du Tribunal de commerce de Lomé, lequel rendra au bas de ladite requête, l'ordonnance N°144/2025 du 07 mai 2025 l'autorisant à faire insérer dans les colonnes du quotient national TOGOMATIN, ladite ordonnance

CARBONACTA-136/26/09/DEM



ainsi que tous les actes subséquents ; (pièce N°6, ordonnance à pied de requête N°144/2025 en date du 07 mai 2025)

- 14- Qu'en exécution de cette dernière ordonnance, la requérante, après avoir affiché l'exploit de signification de l'ordonnance N°072/2025 du 28 février 2025 ensemble avec l'attestation de l'inscription d'hypothèque provisoire à la porte principale de l'auditoire de Tribunal de commerce de Lomé conformément à l'article 58 du code de procédure civile, procédera à l'insertion dudit exploit dans les colonnes du quotient national TOGOMATIN dans sa parution du 1460 du vendredi 09 mai 2025 ; (pièce N°7, extrait de publication de la parution N°1460 du 09 mai 1960 du journal TOGOMATIN)
- 15- Qu'à la suite, une action en validité de ladite hypothèque sera introduite par la requérante, laquelle action aboutira au rendu du jugement N°0407/2025 du 30 juillet 2025 ; (pièce N°8, jugement N°0407/2025 du 30 juillet 2025)
- 16- Que c'est ainsi qu'une hypothèque judiciaire définitive sera inscrite le 23 décembre 2025 ainsi qu'en fait foi le certificat d'inscription daté du même jour ; (pièce N°9, certificat d'inscription d'hypothèque en date du 23 décembre 2025)
- 17- Que le requis ne s'étant toujours pas manifesté, la requérante a entrepris les démarches en vue de recouvrer sa créance ;
- 18- Que c'est ainsi que suivant correspondance en date du 27 mars 2026, la requérante invitera le requis à l'arrêté juridique et contradictoire de son compte courant ouvert dans ses livres ; (pièce N°10, courrier en date du 27 mars 2026 portant invitation à l'arrêté juridique et contradictoire de votre compte courant N°00238020001-22)
- 19- Que ladite correspondance lui impartissait un délai de huit (08) jours à compter de sa notification pour se présenter aux services compétents de la requérante aux fins d'une clôture juridique contradictoire de son compte courant ;
- 20- Que la requérante a requis les services de Maître ALOU BANASSA, huissier de justice à Lomé aux fins de procéder à la signification de ladite correspondance ;
- 21- Que toutes les démarches entreprises par ledit auxiliaire de justice aux fins de cette signification se sont révélées vaines ainsi qu'en témoigne le

CARBONACTA-136/26/09/DEM



procès-verbal de diligence daté des 30 et 31 mai 2026 ; (pièce N°11, procès-verbal de diligence en date des 30 et 31 mai 2026)

- 22- Que l'exploit de signification de ladite correspondance a été affiché à la porte principale de l'auditoire de Tribunal de commerce de Lomé conformément à l'article 58 du code de procédure civile puis inséré dans les colonnes du quotidien national TOGOMATIN dans sa parution N°1587 du vendredi 03 avril 2026 ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de signification en date daté des 02 et 03 avril 2026 ; (pièce N°12, procès-verbal de signification en date des 02 et 03 avril 2026)
- 23- Que le sieur AGASSI Kossivi Sedofia ne s'étant pas présenté aux services compétents de la requérante en dépit de la mise en demeure publiée, cette dernière procédera suivant courrier en date du 13 avril 2026 à la clôture juridique de son compte courant ouvert dans ses livres, lequel compte dégagait à cette date, un solde débiteur de vingt-six millions trois cent trente-trois mille quatre-vingt-six (26 333 086) F CFA ; (pièce N°13, courrier en date du 13 avril 2026)
- 24- Que ladite correspondance mettait en demeure le requis d'avoir à payer le montant ci-dessus indiqué dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ;
- 25- Que pour les besoins de notification de la susdite correspondance, la requérante procédera comme précédemment ainsi qu'en fait foi l'exploit de notification et remise de lettre en date du 17 avril 2026 et l'extrait de publication de ladite lettre dans les colonnes du quotient national TOGOMATIN dans sa parution N°1593 du 20 avril 2026 ; (pièce N°14, exploit de signification en date du 17 avril 2026 ensemble avec l'extrait de la parution N°1593 du 20 avril 2026 du quotidien d'information TOGOMATIN)
- 26- Que toutes ces démarches n'ont pu vaincre l'inertie du sieur AGASSI Kossivi Sedofia qui brille par son mutisme ;
- 27- Qu'aux termes de l'article 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : «*le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.*

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ; — »

CARBONACTA-136/26/09/DEM



- 28- Que la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance de la requérante sur le requis ne font l'ombre d'aucun doute ;
- 29- Que le caractère contractuel de ladite créance n'est plus à démontrer ;

C'est pourquoi la requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, au vu des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, enjoindre au sieur AGASSI Kossivi Sedofia, demeurant et domicilié à Lomé, téléphone : +228 90 90 28 76, de payer à la société ORABANK TOGO SA, la somme totale de vingt-six millions trois cent quatre-vingt-troize mille quatre-vingt-six (26 393 086) F CFA détaillée comme suit :

| | |
|--|-------------------------|
| - Montant principal à la date du 27 mars 2026 : | 26 333 086 F CFA |
| - coûts des exploits de signification des lettres portant invitation à la clôture juridique et contradictoire du compte et clôture juridique de compte : | 60 000 F CFA |
| SOIT AU TOTAL | 26 393 086 F CFA |

30-
SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Présentée à Lomé, le 26 mai 2026

Pour la requérante

Son conseil



- 22- contrat de prêt en date du 03 juin 2014 ;
 - ordre irrévocable en date du 13 mai 2014 ;
 - procuration pour hypothéquer avec dation en paiement ;
 - titre foncier N°64 151 RT ;
 - ordonnance à pied de requête N°072/2025 du 28 février 2025 ;
 - ordonnance à pied de requête N°144/2025 en date du 07 mai 2025 ;
 - extrait de publication de la parution N°1460 du 09 mai 1960 du journal TOGOMATIN ;
 - jugement N°0407/2025 du 30 juillet 2025 ;
 - certificat d'inscription d'hypothèque en date du 23 décembre 2025 ;
 - courrier en date du 27 mars 2026 portant invitation à l'arrêté juridique et contradictoire de votre compte courant N°00238020001-22 ;
 - procès-verbal de diligence en date des 30 et 31 mai 2026 ;

CARBONACTA-136/26/09/DEM



procès-verbal de signification en date des 02 et 03 avril 2026 ;
 - exploit de signification en date du 13 avril 2026 ;
 - exploit de signification en date du 17 avril 2026 ensemble avec l'extrait de la parution N°1593 du 20 avril 2026 du quotidien d'information TOGOMATIN

ORDONNANCE N° 120 /2026

Nous, _____, Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés, les pièces jointes et en adoption des motifs de ladite requête ;

Vu les articles 2, 3 et 4 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ;

Enjoignons au sieur AGASSI Kossivi Sédofia, demeurant et domicilié à Lomé, téléphone : +228 90 93 57 15, de payer à la société ORABANK TOGO SA, la somme totale de vingt-six millions trois cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-six (26 393 086) F CFA détaillée comme suit :

| | |
|--|-------------------------|
| - Montant principal à la date du 27 mars 2026 : | 26 333 086 F CFA |
| - coûts des exploits de signification des lettres portant invitation à la clôture juridique et contradictoire du compte et clôture juridique de compte : | 60 000 F CFA |
| SOIT AU TOTAL | 26 393 086 F CFA |

Fait en notre Cabinet à Lomé, le 26 Mai 2026

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

SUIVENT LES SIGNATURES
 POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
 LOMÉ, LE 29 MAI 2026
 LE HUISSIER EN CHEF

Me Kossi AYATE

CAB-DAN-ACTA-ISA/2810NE/DEM

Pour Copie Certifiée Conforme
 Lomé, le 03/05/26
 Me ALOU BANASSA Komlan
 HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIE



« Energy Awards 2026 »

Les innovations de la société Egent Togo primées

A l'occasion des « Energy Awards 2026 », organisé le 30 mai dernier, la Synergie des acteurs des énergies renouvelables au Togo (Saer-Togo), la société Egent Togo a reçu le prix d'« ambassadeur des énergies renouvelables » ; une distinction qui vient récompenser, les innovations technologiques et l'engagement des responsables de cette entreprise au service de la transition énergétique.

Organisée par la Synergie des Acteurs des Énergies Renouvelables au Togo (Saer-Togo) dans le cadre de l'événement conjoint Fest'Immo x Solar Dayz, les Energy Awards 2026 ont mis l'accent sur l'accessibilité de l'énergie. L'objectif était de distinguer la structure ayant déployé les efforts les plus significatifs pour démocratiser les technologies propres auprès des populations.



Face à plusieurs opérateurs majeurs du secteur, Egent Togo s'est imposée grâce à son maillage territorial et à la fiabilité de ses installations, validant un positionnement axé sur une efficacité terrain rigoureuse.

Le prix d'« Ambassadeur » repose cette année sur une consultation ouverte aux citoyens. Un choix stratégique défendu par Serge Adote, président du conseil d'administration de la Saer-Togo. « Nous travaillons surtout pour

la population. Alors, qui de mieux pour nous juger que ceux pour qui nous travaillons ? Nous leur avons fait confiance et honnêtement, je n'ai pas été déçu du choix, car Egent est l'une des meilleures au Togo », a-t-il déclaré.

Les énergies renouvelables sont une source d'énergie produite à partir de phénomènes ou de ressources naturelles qui se régénèrent naturellement à un rythme supérieur à leur consommation. Inépuisables à l'échelle humaine, elles s'opposent aux énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz) dont les réserves sont limitées.

Spécialiste dans ce domaine, Egent Togo propose la Solution Free Water. Il s'agit d'un système de pompage hydraulique solaire déployé au profit des exploitations agro-pastorales et des communautés rurales. Ce dispositif garantit un approvisionnement continu en eau potable et soutient l'agriculture de contre-saison.

Affo-Djèlè Alarba

Togo

Le gouvernement exige l'évacuation des zones sous haute tension

Les autorités publiques intensifient la lutte contre l'occupation anarchique des domaines réservés aux lignes électriques de haute tension. À travers une note officielle publiée le 01er juin 2026, le ministre de l'Administration territoriale, de la Gouvernance locale et des Affaires coutumières, le colonel Hodabalo Awaté, a transmis une directive ferme aux responsables administratifs locaux. Interpellé sur la gravité de la situation par son homologue délégué chargé de l'Énergie et des Ressources minières, le ministre exige la libération immédiate de ces périmètres afin de prémunir les populations contre des dangers d'électrocution majeurs.

L'occupation des emprises réservées aux infrastructures de transport d'énergie électrique suscite une vive inquiétude au sommet de l'administration. De nombreuses familles et commerçants se sont installés illégalement sous ces câbles transportant de l'électricité à très forte puissance.

Cette situation expose les populations à des menaces permanentes d'électrocution, d'incendie et d'effets nocifs liés aux champs électromagnétiques. Face à l'inconscience du danger et au non-respect des plans d'urbanisme, une réaction rigoureuse des pouvoirs publics s'avérait indispensable pour préserver des vies humaines.

Une zone d'exclusion stricte de 40 mètres La réglementation en la matière ne souffre aucune dérogation en raison de l'extrême dangerosité des installations. Le ministre Hodabalo Awaté a rappelé qu'une emprise stricte de 40 mètres est formellement délimitée autour des lignes électriques haute tension. Dans ce périmètre de sécurité, absolument aucune activité humaine, qu'elle soit commerciale, artisanale ou d'habitation, ne saurait être tolérée. Cette interdiction totale vise à créer un cordon de sécurité indispensable



pour prévenir les accidents majeurs. Les installations de fortune, les hangars et les habitations construits dans ces couloirs critiques sont désormais directement visés par les mesures de déguerpissement.

Pour faire appliquer cette directive, le ministre de l'Administration territoriale a instruit directement les

maires des différentes communes. Ces élus locaux doivent prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la libération complète de ces espaces à haut risque. Les préfets ont également reçu une copie de cette note pour assurer le suivi et veiller à la bonne exécution des opérations.

Les municipalités devront ainsi mener des actions de sensibilisation, suivies si nécessaire de phases de libération forcée des emprises occupées. La sécurité humaine reste la priorité absolue de cette décision ministérielle qui vise à assainir durablement le domaine public et à protéger les citoyens contre eux-mêmes.

SIGNIFICATION DU JUGEMENT N°0240/2026 DU 22 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six (2026)

le Mardi, deux (02) Juin à 14^h 50

A la requête de Madame BOA Naana, épouse MALOU, représentée aux présentes et leurs suites par Maître KADJAKA-ABOUGNIMA Molgah, Notaire à Lomé, Tél : 90 04 27 41/99 47 70 83, y demeurant et domiciliée ;

J'ai, **Me Paring ALOI**
Huissier de justice, près le Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, demeurant et domicilié à Assigomé à 500 m du Carrefour Entreprise de l'Union sur le prolongement Nord de la Route Gouvernance Soussigné

Signifié et remis à :

La société NICA CONSULTING, sise à Lomé - Hanoukopé représentée par son Directeur Général, monsieur PEDRO GLORY Emmanuel Sitsou, demeurant et domicilié es qualité audit siège, Tél : 90 60 35 29, où étant et parlant à : le numéro sus-indiqué étant hors réseau et ne connaissant ni le domicile ni la résidence du représentant nous avons procédé à la présente signification par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal du Commerce de Lomé sur la base de l'article 18 du code de Procédure Civile.

- Copie certifiée conforme du jugement N°0240/2026, rendu le 22 Avril 2026 par le Tribunal de Commerce de Lomé ;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit ;

Lui rappelant que conformément à l'article 195 du Code de Procédure Civile, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la présente signification, pour relever appel du jugement susvisé ;

SOUS TOUTES RESERVES ET A CE QU'ELLE N'EN IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant copie du jugement susvisé que celle du présent exploit dont le coût est de **TRENTE MILLE (30.000) Francs CFA hors taxe.**

Me Paring ALOI
L'HUISSIER

SIGNIFICATION DU JUGEMENT N°0241/2026 DU 22 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six (2026)

le Mardi, deux (02) Juin à 14^h 40

A la requête de Monsieur DONGBETOR Ségbéaya Komi, héritier de feu DONGBETOR N'grassa Hamé, demeurant et domicilié à Agoé Nyivé au quartier Nanégbé, Tél : 91 52 13 72 ;

J'ai, **Me Paring ALOI**
Huissier de justice, près le Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, demeurant et domicilié à Assigomé à 500 m du Carrefour Entreprise de l'Union sur le prolongement Nord de la Route Gouvernance Soussigné

Signifié et remis à :

Monsieur YIKPO Messan Eric, Tél : 90 79 16 36, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à : les tentatives à joindre le requérant pour lui signifier l'acte étant vaines et ne connaissant ni son domicile ni sa résidence, nous avons procédé à la présente signification par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé sur la base de l'article 18 du code de Procédure Civile.

- Copie certifiée conforme du jugement N°0241/2026, rendu le 22 Avril 2026 par le Tribunal de Commerce de Lomé ;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit ;

Lui rappelant Lui rappelant que conformément à l'article 195 du Code de Procédure Civile, elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la présente signification, pour relever appel du jugement susvisé ;

SOUS TOUTES RESERVES ET A CE QU'IL N'EN IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant copie du jugement susvisé que celle du présent exploit dont le coût est de **TRENTE MILLE (30.000) Francs CFA hors taxe.**

Me Paring ALOI
L'HUISSIER

2^e ORIGINAL

PROCES-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION DE CREANCES

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
ET LE *Mardi deux (02) juin à 16h 15 mn*

A la requête de Monsieur **Edouard Gaston JOHNSON**, demeurant et domicilié à Lomé, 147 Rue DAGBOVI, Bè-Kpota Anlomé, 01 BP : 497 Lomé-01, Tél : 90 04 80 18 ;

En vertu de
- la grosse du jugement en forme exécutoire n°0230/2022 rendu le 04 février 2022 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ;

J'ai
Me Léon A. ALOGNON
Ministre de Justice près le Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé y domicilié à Bè-Kpota, 150m dans le 1er étage de la Pharmacie Wouli sur le Boulevard Maltakassè
Sousigné

NOTIFIE ET DECLARE AU TIERS-SAISI :
Maitre Amaté Madjé ATAYI, Notaire à Lomé, 09 Rue N°7 ADK (ancienne rue de ...), derrière la Grande Mosquée de Lomé, Adobonkome, 08 BP : 8145 Lomé 08, 22 20 97 53, où étant en son Etude et parlant à la personne de M. KOUVAHO Dede H. Assistanbè Tradique amè déclaré qui a reçu copie de l'acte et a été mis au courant.

Que par les présentes, mon requérant s'oppose formellement à ce qu'il se dessaisisse ou se libère en d'autres mains que la sienne, des objets, sommes qu'il doit aux nommés **JOHNSON Milko, JOHNSON Melba Gloria et Johnson Dexter**, demeurant et domiciliés respectivement au Royaume-Uni et au GHANA, de passages réguliers à Lomé, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ;

Que la présente saisie-attribution de créances est faite pour sûreté et avoir paiement de la somme de quarante et un millions deux cent quatre mille quatre-vingt-deux (41.204.092) F.CFA se décomposant comme suit :

| | |
|--|-----------------|
| - Montant de la condamnation | 30.000.000 FCFA |
| - Intérêt à échoir dans 01 mois..... | 134.092 FCFA |
| - Frais de recouvrement (30%)..... | 9.000.000 FCFA |
| - TVA sur les frais de recouvrement (18%) | 1.620.000 FCFA |
| - Coût de l'exploit de signification avec commandement de payer..... | 150.000 FCFA |
| - Coût de la présente saisie | 150.000 FCFA |
| - Coût de la dénonciation de saisie | 150.000 FCFA |

le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts.

*** Article 169 du texte sus-visé :**
« Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.»

*** Article 170 du texte sus-visé :**
« A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties.
Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.
Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action »


*** Article 171 du texte sus-visé :**
« La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.
S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties. »

*** Article 172 du texte sus-visé :**
« La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.
Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente. »

NB : La juridiction compétente est le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé, statuant en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'acte uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;


SOUS TOUTES RESERVES,
ET POUR QU'IL NE LIGNORE,

Je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copies tant de la grosse du jugement sus-visé, que du présent exploit dont le coût'est de : 150 0000 francs CFA.

L'HUISSIER,


Lui déclarant qu'il est personnellement tenu envers mon requérant, créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit aux nommés **JOHNSON Milko, JOHNSON Melba Gloria et Johnson Dexter**, demeurant et domiciliés respectivement au Royaume-Uni et au GHANA, de passages réguliers à Lomé ;

CE A QUOI, IL M'A ETE REPONDU

| TIERS-SAISI | DECLARATION | SIGNATURE |
|--------------------------|--|---|
| Maitre Amaté Madjé ATAYI | <i>Sous l'effet de la saisie, nous ne connaissons pas la dame JOHNSON Melba Gloria, il nous est décerné aucun montant en son nom figurant au bilan JOHNSON Milko et JOHNSON Dexter, nous décernons pour le compte de chacun la somme de 20.527.442 FCFA payables au créancier.</i> |  |

Et de suite à mêmes requête et demeure que dessus, je lui ai rappelé les articles 38 et 156 ainsi que les articles 169 à 172 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dont les dispositions sont littéralement reproduites ci-après :

*** Article 38 du texte sus-visé :**
« Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Pour fixer le montant des dommages et intérêts, le Juge prend en compte la gravité du préjudice causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant global des causes de la saisie.
Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. S'il y a plusieurs tiers saisis, le montant cumulé des condamnations ne peut être supérieur aux causes de la saisie.»

*** Article 156 du texte sus-visé :**
« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessations de créances, délégations ou saisies antérieures.
Il doit communiquer copie des pièces justificatives.
Ces déclarations et communication doivent être faites dans les deux jours à l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose

COPIE

DENONCIATION DE PROCES-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION DE CREANCES

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
ET LE *Mardi trois (03) juin à 15h 28 mn*

A la requête de Monsieur **Edouard Gaston JOHNSON**, demeurant et domicilié à Lomé, 147 Rue DAGBOVI, Bè-Kpota Anlomé, 01 BP : 497 Lomé 01, Tél : 90 04 80 18 ;

J'ai
Me Léon A. ALOGNON
Ministre de Justice près le Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé y domicilié à Bè-Kpota, 150m dans le 1er étage de la Pharmacie Wouli sur le Boulevard Maltakassè
Sousigné

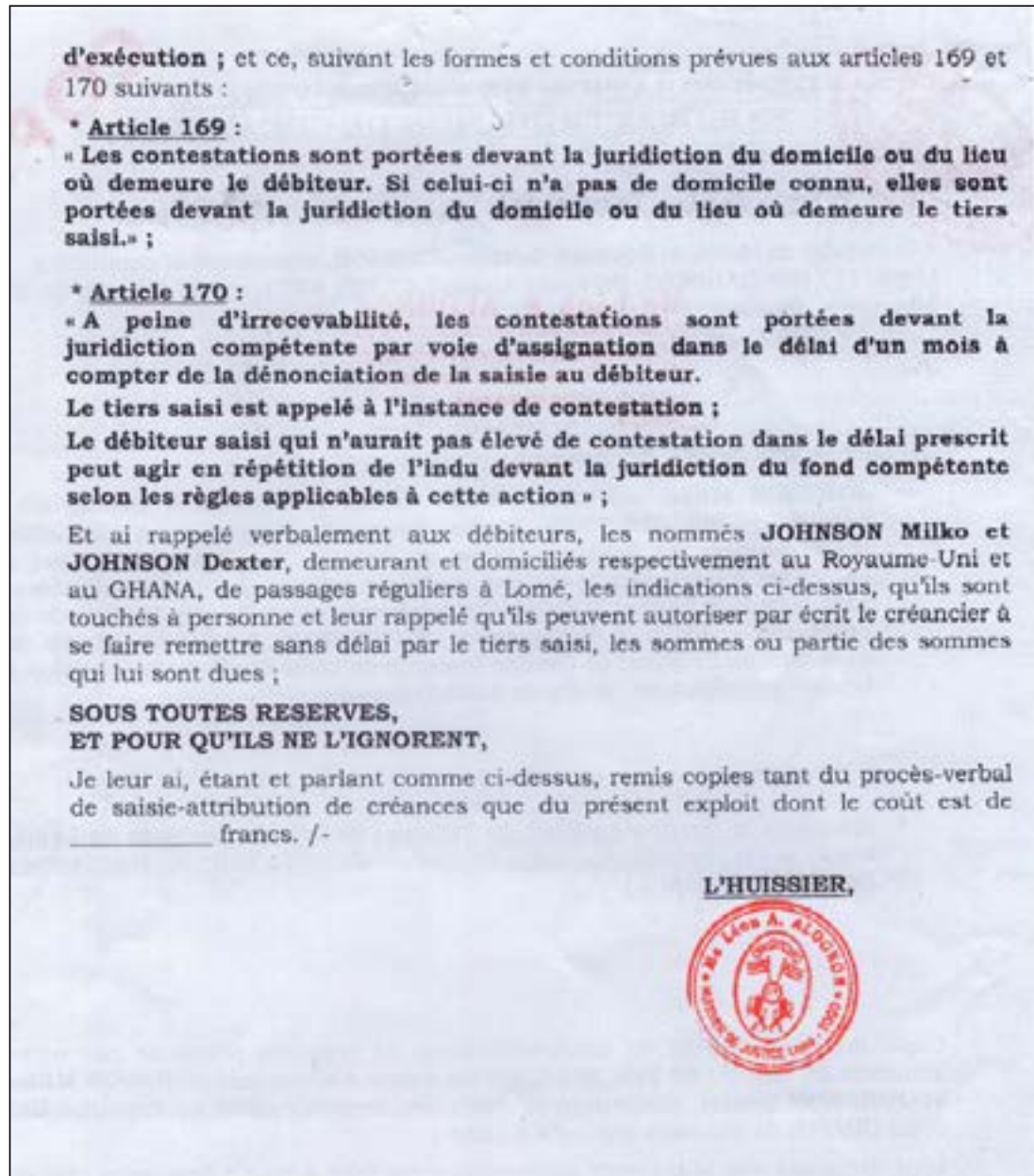
Dénoncé en tête de celle des présentes et laissé copie entière à :

- JOHNSON Milko, JOHNSON Melba Gloria et JOHNSON Dexter** tous héritier de feu **JOHNSON Assiba Edouard**, demeurant et domiciliés respectivement au Royaume-Uni et au GHANA, de passages réguliers à Lomé, les intéressés n'ayant pas d'adresse connue, j'ai publié le présent exploit dans le journal TOGOMATIN conformément à l'article 58 du code de procédure civile et à l'ordonnance N°1479/2026 du 20 mai 2026 du Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé et affiché ledit exploit à l'entrée principale de l'auditoire dudit Tribunal ;
- Monsieur le Greffier-en-Chef du Tribunal de Grande Instance de Lomé**, lequel a élu domicile au Palais de Justice de ladite ville, où étant en ses bureaux et parlant à :

Copie du procès-verbal de saisie-attribution de créances pratiquée par notre Ministère en date du 02 juin 2026, sur les avoirs des nommés **JOHNSON Milko et JOHNSON Dexter**, demeurant et domiciliés respectivement au Royaume-Uni et au GHANA, de passages réguliers à Lomé ;

Leur déclarant que la présente dénonciation est faite à toutes fins utiles que de droit ;

Et agissant à mêmes requêtes, j'ai, Huissier susdit et soussigné, demeure, élection de domicile que ci-dessus précédemment, avisé les nommés **JOHNSON Milko et JOHNSON Dexter**, demeurant et domiciliés respectivement au Royaume-Uni et au GHANA, de passages réguliers à Lomé ; de leur droit de soulever des contestations, par voie d'assignation, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la présente signification, lequel délai expire le 03 juillet 2026, et que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé, statuant en matière d'urgence et de mesures d'exécution forcée conformément à l'article 49 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies



Golfe de Guinée

Lomé accueille un dialogue régional pour renforcer la prévention des conflits

Face à la montée des menaces sécuritaires, climatiques et humanitaires dans le Golfe de Guinée, les pays de la sous-région misent sur l'action concertée. Les gouvernements, organisations régionales et partenaires internationaux entendent poser les bases d'une réponse commune pour préserver la paix, renforcer la résilience des populations et prévenir l'extension des crises au-delà des frontières nationales. Ils se sont réunis, ce mercredi 3 juin à Lomé, dans le cadre du dialogue régional de haut niveau consacré à la prévention des conflits dans le Golfe de Guinée.

Pendant deux jours, les représentants gouvernementaux, les institutions régionales, les agences des Nations unies, les partenaires techniques et financiers ainsi que les membres de la société civile échangent sur les moyens de renforcer la coopération face aux défis qui fragilisent la sous-région.

Présidée par le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le Colonel Calixte Batossie Madjoulba, la rencontre est placée sous le thème : « Élargir l'agenda de prévention pour le Golfe de Guinée : de l'engagement à l'impact ». Une orientation qui traduit la volonté des participants de transformer les engagements politiques en actions concrètes et

mesurables sur le terrain. Le Golfe de Guinée, qui englobe le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo, est confronté à une accumulation de menaces. L'extrémisme violent, la criminalité transnationale organisée, les trafics illicites, la prolifération des armes légères, les conflits liés aux ressources naturelles et les effets du changement climatique alimentent un climat d'insécurité grandissant.

« Les populations attendent des mécanismes capables d'anticiper les crises avant qu'elles ne surviennent et de renforcer durablement la résilience des territoires », a souligné le colonel Calixte Madjoulba. Il a

appelé à un renforcement des dispositifs d'alerte précoce et des mécanismes communautaires de prévention. Co-organisée par le Programme des Nations unies pour le développement (Pnud), le Fonds des Nations unies

du Japon, la rencontre doit déboucher sur l'adoption d'une Feuille de route régionale de prévention. Selon Coumba Sow, coordonnatrice du Système des Nations unies au Togo, cette dynamique s'appuiera sur une nouvelle Facilité de Prévention

une coopération transfrontalière renforcée et des interventions guidées par les données et les résultats.

En accueillant ce dialogue stratégique, Lomé confirme son rôle de plateforme régionale



Coumba Sow (g); Calixte Madjoulba (m) et Binta Sanneh (d)

pour la population (UNFPA) et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), avec l'appui financier du gouvernement

2026-2029 fondée sur trois axes majeurs : l'intégration des approches sécuritaires, humanitaires et de développement,

de concertation et de médiation au service de la paix et de la stabilité en Afrique de l'Ouest.

Edy Alley

Performance historique

Ecobank, un bénéfice record de 801 millions de dollars

Fleuron du secteur bancaire panafricain, le groupe Ecobank, vient de publier des résultats qui confirment sa place de géant bancaire en Afrique. Pour l'exercice écoulé, la banque panafricaine affiche un bénéfice record de 801 millions de dollars. Un tournant historique, un chiffre impressionnant qui vient démontrer "clairement les immenses avantages d'un modèle opérationnel géographiquement diversifié, opérant sur plusieurs marchés et dans plusieurs secteurs en Afrique", s'est réjoui le président du Conseil d'administration d'Ecobank Transnational Incorporated (ETI), Papa Madiaw Ndiaye, au cours du point de presse au terme de l'Assemblée générale ordinaire ce 03 juin à Lomé.

le portefeuille d'actifs de la banque.

"Lorsque nous avons lancé notre stratégie Croissance, Transformation et Rendements (Growth, Transformation and Returns - GTR) il y a trois ans, nous avons clairement indiqué que notre priorité serait d'abord de renforcer les fondamentaux de notre activité.

Nous voulions bâtir une banque plus solide avant de redistribuer les fruits de cette transformation. Aujourd'hui, nous constatons l'un des résultats les plus significatifs de ce travail, avec l'approbation par nos

des revenus, l'amélioration de l'efficacité opérationnelle a également retenu l'attention. Le coefficient d'exploitation s'est établi à 48,3 %, son niveau le plus bas à ce jour, témoignant d'une maîtrise rigoureuse des charges et d'une meilleure productivité des opérations.

La solidité financière du groupe a également été confirmée par un ratio de fonds propres de 16,7 %, soit environ 420 points de base au-dessus des exigences réglementaires. Cette marge de sécurité offre à Ecobank la capacité de rémunérer ses actionnaires tout en préservant les ressources nécessaires à son développement futur.

Mme Cathia Lawson Hall, nouvel administrateur ETI

L'Assemblée a par ailleurs adopté plusieurs résolutions relatives à la gouvernance, dont la nomination de Cathia Lawson Hall en qualité d'administratrice indépendante. Éluë pour un mandat de 3 ans, elle exercera ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice 2028.

Cette nomination marque l'arrivée au sein de la gouvernance d'Ecobank d'une personnalité reconnue dans les milieux de la finance internationale et de la banque d'investissement. Diplômée d'une maîtrise et d'un DEA en finance de l'Université Paris-Dauphine, Cathia Lawson-Hall a construit l'essentiel de sa carrière au sein de Société Générale. Entrée dans le groupe bancaire français en 1999 comme analyste crédit, elle a progressivement occupé des fonctions stratégiques avant de prendre, en 2015, la direction de la couverture et de la banque d'investissement Afrique de Société Générale Corporate & Investment Banking.

Pendant 8 années, elle a piloté les relations du groupe avec les États, les institutions financières et

les grandes entreprises africaines. En 2023, elle quitte Société Générale pour créer CAT, une société spécialisée dans le conseil stratégique, la gouvernance et les opérations financières.

La nouvelle administratrice d'Ecobank dispose

siège actuellement aux conseils d'administration d'Universal Music Group, d'Endeavour Mining et d'Eurazeo. Entre 2020 et 2024, elle a également exercé les fonctions d'administratrice indépendante de l'Agence française de développement.



Au cours de cette Assemblée générale, les actionnaires d'ETI ont approuvé l'ensemble des résolutions soumises à leur examen, marquant notamment le retour de la distribution de dividendes après trois années de suspension. Cette décision intervient à la faveur de ces résultats historiques en hausse.

Les actionnaires ont validé le versement d'un dividende final de 0,16 centime de dollar américain par action, représentant une enveloppe globale de 40 millions de dollars. Ce retour à la rémunération des investisseurs met fin à une période de prudence financière amorcée en 2022 afin de renforcer les fonds propres et consolider la solidité du groupe.

Pour la direction d'ETI, cette décision constitue l'aboutissement du plan stratégique « Croissance, Transformation et Rendement » (GTR). Ce programme visait à améliorer la rentabilité, optimiser les performances opérationnelles et assainir

actionnaires d'un dividende au titre de l'exercice 2025...Il s'agit d'une étape importante pour le Groupe", a souligné Jeremy Awori, le directeur général du Groupe Ecobank, saluant les efforts déployés pour renforcer les fondations de l'activité, consolider la position en capital, améliorer l'efficacité opérationnelle, renforcer la capacité d'exécution et positionner Ecobank sur une trajectoire de croissance durable à long terme.

L'exercice 2025 s'est distingué par des résultats historiques. Ecobank a enregistré un bénéfice avant impôt de 801 millions de dollars, franchissant pour la première fois le seuil des 800 millions de dollars. Cette performance repose sur la croissance des activités du groupe dans ses 34 marchés africains. Le Nigeria demeure le principal moteur de rentabilité, aux côtés du Sénégal, de la Guinée et du Zimbabwe qui figurent parmi les plus importants contributeurs aux résultats. Au-delà de la progression



Mme Cathia Lawson Hall, nouvel administrateur ETI



Jeremy Awori, le directeur général (d), Papa Madiaw Ndiaye, PCA (g)



également d'une solide expérience au sein de conseils d'administration de grandes entreprises internationales. Première femme africaine élue au conseil de surveillance de Vivendi en 2015, elle y a présidé le comité d'audit durant 11 ans. Elle

Pour les dirigeants du groupe, ces performances confirment la résilience et la pertinence du modèle panafricain d'Ecobank dans un environnement économique africain marqué par de nombreux défis.

Edy Alley